

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES



BULLETIN OFFICIEL

(1^{er} trimestre 2018)

Sommaire

- *DECISION N° 054 DGD/SP/DE.400 DU 02 JOUMADA ETHANIA1439 CORRESPONDANT AU 18FEVRIER 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 08/DGD/SP/DE.400 DU 09 RABIE EL AOUEL 1433 CORRESPONDANT AU 02 FEVRIER 2012, MODIFIEE ET COMPLETEE, PORTANT CREATION D'UN COMITE JURIDIQUE ET TECHNIQUE.....01**
- * DECISION N° 076 /DGD/SP/DE.400 DU 12 JOUMADA ETHANIA 1439 CORRESPONDANT AU 28 FEVRIER 2018 PORTANT SUPPRESSION DE LA BRIGADE SCANNER DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.....02**
- * Décision n° 403 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale.....02**
- * Décision n° 404 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Tébessa.....05**
- * Décision n°405 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Annaba.....08**
- * Décision n° 406 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Tamanrasset.....10**
- * Décision N° 407 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Ouargla.....12**
- * Décision n°408 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Tlemcen.....15**
- * Décision n° 409 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Oran.....17**
- * Décision n° 411 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Alger extérieur.....21**

* Décision n° 412 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Alger port.....	23
* Décision n°413 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Béchar.....	26
* Décision n° 414 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de BLIDA.....	28
* Décision n° 415 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Chlef.....	32
* Décision n° 416 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Illizi.....	34
* Décision n°417 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Laghouat.....	37
* Décision n°418 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Sétif.....	39
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 004.....	42
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 15.....	43
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N°16.....	44
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 17.....	45
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 18.....	46

* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 19.....	47
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 43.....	48
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 64.....	49
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 65.....	50
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 66.....	51
* DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE N° 68.....	52

**DECISION N° 054 DGD/SP/DE.400
DU 02 JOUMADA ETHANIA 1439
CORRESPONDANT AU
18FEVRIER 2018 MODIFIANT ET
COMPLETANT LA DECISION N°
08/DGD/SP/DE.400 DU 09 RABIE
EL AOUEL 1433
CORRESPONDANT AU 02
FEVRIER 2012, MODIFIEE ET
COMPLETEE, PORTANT
CREATION D'UN COMITE
JURIDIQUE ET TECHNIQUE.**

Le Directeur Général des Douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 moharrem 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Joumada El Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leur sont rattachées au titre de leur compétence territoriale ;

Vu la décision n° 08/DGD/SP/DE.400 du 09 rabie el aouel 1433 correspondant au 02 février 2012, modifiée et complétée, portant création d'un comité juridique et technique,

Décide :

Article 1^{er}.- Les dispositions de l'article 5 de la décision n° 08/DGD/SP/DE.400 du 09 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 02 février 2012, modifiée et complétée,

susvisée, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 5.-** Le comité, présidé par le directeur de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, est composé des membres suivants :

- ♦ le directeur du contentieux ;
- ♦ le directeur des contrôles *a posteriori* ;
- ♦ le directeur de la fiscalité et du recouvrement ;
- ♦ le directeur des régimes douaniers ;
- ♦ le directeur du renseignement douanier ;
- ♦ le directeur régional des douanes d'Alger- Extérieur ;
- ♦ le directeur régional des douanes d'Alger- Port. »

Art. 16.- La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

**Fait à Alger, le 02 Joumada Ethania 1439
correspondant au 18 février 2018.**

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

**DECISION N° 076 /DGD/SP/DE.400 DU 12
JOMADA ETHANIA 1439
CORRESPONDANT AU 28 FEVRIER 2018
PORTANT SUPPRESSION DE LA BRIGADE
SCANNER DE LA DIRECTION GENERALE
DES DOUANES.**

Le Directeur Général des Douanes,

- Vu le décret exécutif n° 17-90 du 23 Jomada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

- Vu le décret exécutif n° 17-92 du 23 Jomada El Oula 1438 correspondant au 20 février 2017 portant création et organisation du centre national des transmissions et du système d'information des douanes ;

- Vu la décision n° 32/DGD/CAB/DE.400 du 30 Ramadhan 1422 correspondant au 15 décembre 2001, complétée, portant création, organisation et fonctionnement des brigades-scanners ;

- Vu la décision n° 081/DGD/SP/DE.400 du 07 Rabie Ethani 1429 correspondant au 12 avril 2008, modifiée et complétée, portant création d'une brigade-scanner auprès de la direction générale des douanes ;

- Sur rapport motivé du Directeur des contrôles à *posteriori*, établi le 25 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}.- La brigade scanner de la direction générale des douanes, code DGD/18/01, créée par la décision n° 081/DGD/SP/DE.400 du 07 Rabie Ethani 1429 correspondant au 12

avril 2008, modifiée et complétée, susvisée, est supprimée.

Art 2.- Les dispositions de la décision n° 081/DGD/SP/DE.400 du 07 Rabie Ethani 1429 correspondant au 12 avril 2008, modifiée et complétée, susvisée, sont abrogées.

Art 3.- Les Directeurs chargés des contrôles à *posteriori*, des ressources humaines, des équipements spécifiques et des transmissions des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* des douanes algériennes.

**Fait à Alger, le 12 Jomada Ethania 1439
correspondant au 28 février 2018.**

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

**Décision n° 403 /DGD/SP/D.05 du 22
février 2018, portant création des
commissions paritaires au niveau de la
direction régionale des douanes de
Constantine.**

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant

statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publique, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes de **Constantine**, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale de **Constantine** y compris les fonctionnaires exerçant à l'inspection régionale est, les fonctionnaires exerçant à l'école des douanes de Batna et ceux exerçant aux services des contrôles à postériori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	05	05	05	05
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire 	03	03	03	03

<ul style="list-style-type: none"> - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs 				
---	--	--	--	--

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n° 404 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Tébessa.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publique, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes de **Tébessa**, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale de **Tébessa** y compris les fonctionnaires exerçant aux services des contrôles à posteriori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	05	05	05	05
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau 	03	03	03	03

<ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs 				
---	--	--	--	--

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{ème} » degré

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n°405 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Annaba.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publique, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes **d'Annaba**, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale **d'Annaba** y compris les

fonctionnaires exerçant à l'école des douanes **d'Annaba** et ceux exerçant aux services des contrôles à postériori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	05	05	05	05
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif 	03	03	03	03

-Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs				
--	--	--	--	--

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n° 406 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Tamanrasset.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

sanctions de **quatrième** « 4^{ème} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08

décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012
Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes de **Tamanrasset**, des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale de **Tamanrasset** y compris

fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

les fonctionnaires exerçant aux services des contrôles à postériori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
- Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories)	03	03	03	03

<ul style="list-style-type: none"> - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 				
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) - Adjoint technique (toutes catégories). - Agent technique en documentation et archives 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif - Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) - Appariteurs 	03	03	03	03

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage,

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{ème} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision N° 407 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Ouargla.

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions

titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djoumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété,

régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes d'**Ouargla**, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale d'**Ouargla** y compris les fonctionnaires exerçant à l'inspection régionale **Sud**, les fonctionnaires exerçant aux écoles des douanes et ceux exerçant aux services des contrôles à posteriori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	03	03	03	03
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration 	05	05	05	05

<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 				
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs 	04	04	04	04

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,
N.Fellah

Décision n°408 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Tlemcen.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djoumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de quatrième « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publique, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes de **Tlemcen**, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale de **Tlemcen** y compris les fonctionnaires exerçant à l'école des douanes d'**Ouled Mimoun** et ceux exerçant aux services des contrôles à posteriori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	05	05	05	05
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif 	04	04	04	04

-Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs				

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** «4^{eme}» degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n° 409 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Oran.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djoumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publique, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012

Fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes **d'Oran**, des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale **d'Oran** y compris les fonctionnaires exerçant à l'inspection régionale **Ouest**, les fonctionnaires exerçant aux services des contrôles à posteriori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	04	04	04	04

<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	05	05	05	05
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs 	03	03	03	03

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** «4^{ème}» degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale

des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n° 411 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publique, modifie et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Alger extérieur.

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djourmada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes **d'Alger extérieur**, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale **d'Alger extérieur** y compris les fonctionnaires exerçant à l'inspection régionale Centre, les fonctionnaires exerçant à l'école des douanes d'Alger et ceux exerçant aux services des contrôles à postériori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	05	05	05	05
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif 	03	03	03	03

-Agent technique (toutes catégories)				
- Ouvrier professionnel (toutes catégories)				
- Conducteurs (toutes catégories)				
-Appariteurs				

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n° 412 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Alger port.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djoumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la

compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes **d'Alger port**, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale **d'Alger port** y compris les fonctionnaires exerçant aux services des contrôles à postériori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction 	05	05	05	05

<ul style="list-style-type: none"> - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 				
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs 	03	03	03	03

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n° 413 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Béchar.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djoumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant

statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publique, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes de **Béchar**, des commissions administratives paritaires

compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale de **Béchar** y compris les fonctionnaires exerçant aux services des contrôles à postériori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	03	03	03	03
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	05	05	05	05

- Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs	03	03	03	03

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018.

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n° 414 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de BLIDA.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux

institutions et administrations publique, modifie et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes de **Blida**, des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale de **Blida** y compris les fonctionnaires exerçant aux services des contrôles à postériori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	03	03	03	03
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire 	03	03	03	03

- Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs				
---	--	--	--	--

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n° 415 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Chlef.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djoumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes de **Chlef**, des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale de **Chlef** y compris les

fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leur sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

fonctionnaires exerçant aux services des contrôles à posteriori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	03	03	03	03
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire 	03	03	03	03

<ul style="list-style-type: none"> - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs 				
---	--	--	--	--

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n° 416 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes d'Illizi.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publique, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux

fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la

compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes d'illizi, des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale d'illizi y compris les fonctionnaires exerçant aux services des contrôles à postériori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	03	03	03	03

<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs 	03	03	03	03

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n°417 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Laghouat.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et

fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djourmada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leur sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Décide :

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes de **Laghouat**, des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard de catégories de fonctionnaires figurant dans le tableau ci-dessous, exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale de **Laghouat** y compris les fonctionnaires exerçant aux services des contrôles à posteriori.

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	03	03	03	03
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire 	03	03	03	03

<ul style="list-style-type: none"> - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs 				
---	--	--	--	--

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

Décision n°418 /DGD/SP/D.05 du 22 février 2018, portant création des commissions paritaires au niveau de la direction régionale des douanes de Sétif.

Le Directeur Général des Douanes,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Djoumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n°84-10 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires,

Vu le décret n°84-11 du 11 Rabie Ethani 1404 correspondant au 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires,

Vu le décret exécutif n°08-04 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété,

Vu le décret exécutif n°08-05 du 11 Mouharam 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs,

Vu le décret n° 10-286 du 08 Dhou El-Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n° 10-287 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de l'administration des douanes,

Vu le décret exécutif n°11-421 du 13 Mouharam 1433 correspondant au 08 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 Djoumada El-Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leurs sont rattachées au titre de leur compétence territoriale,

Vu l'arrêté du 09 Radjeb 1404 correspondant au 09 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 22 Choual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 déterminant la compétence territoriale des inspections régionales des douanes,

Vu la décision n°195 du 01 Chaabane1433 correspondant au 21 juin 2012 portant règlement intérieur applicable aux personnels de l'administration des douanes,

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique n°847 du 02 Radjeb 1435 correspondant au 05 mai 2014,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Article 1^{er} : Sont créées, auprès de la direction régionale des douanes de **Sétif**, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certaines catégories de fonctionnaires exerçant au niveau de la circonscription administrative de la direction régionale de **Sétif** y compris les fonctionnaires aux services des contrôles à postériori, comme suit :

Corps et grades	Représentants d'administration		Représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Officier des brigades - Attaché d'administration principal - Attaché d'administration. -Technicien supérieur (toutes catégories) - Assistant documentaliste archiviste. - Secrétaire principal de direction. - Comptable administratif principal. - Infirmier. - Assistant social. 	04	04	04	04
<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier - Agent de contrôle - Agent principal d'administration 	04	04	04	04

<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'administration. - Secrétaire de direction - Comptable administratif - Technicien (toutes catégories) -Adjoint technique (toutes catégories). -Agent technique en documentation et archives 				
<ul style="list-style-type: none"> - Agent de surveillance - Agent de bureau - Secrétaire - Agent de saisie - Aide-comptable administratif -Agent technique (toutes catégories) - Ouvrier professionnel (toutes catégories) - Conducteurs (toutes catégories) -Appariteurs 	03	03	03	03

Art.2- Ces commissions sont compétentes, notamment, en matière de : discipline, prolongation de la période de stage, titularisation, promotion et avancement, positions administratives et rotation intra et inter divisions.

Art.3- Sont exclues de la compétence de ces commissions administratives paritaires, les sanctions de **quatrième** « 4^{eme} » degré lorsqu'elles siègent en conseil de discipline, les commissions centrales de la direction générale des douanes restent compétentes à l'égard de ces sanctions.

Art.4- La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 22 février 2018

Le Directeur de l'administration générale,

N.Fellah

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 004**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée,
portant code des
douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-
447 du 27 Ramadhan 1421
correspondant au 23 décembre 2000
portant ratification, avec réserve, du
protocole d'amendement à la
convention internationale pour la
simplification et l'harmonisation des
régimes douaniers (Kyoto, 18 mai
1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999
;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8
Rabie Ethani 1433 correspondant au
1er mars 2012 fixant les conditions et
les modalités du bénéfice du statut
d'opérateur économique agréé en
douane ;

-Vu la demande introduite par
l'entreprise **SARL GROUP
INDUSTRIEL SIDI BENDEHIBA ;**

Après souscription par le demandeur
au cahier des charges prévu par le
décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie
Ethani 1433 correspondant au 1er
mars 2012 fixant les Conditions et les
modalités du bénéfice du statut
d'opérateur économique agréé en
douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-
après est bénéficiaire du
statut d'opérateur
économique agréé :

**- SARL GROUP INDUSTRIEL SIDI
BENDEHIBA.**

**- Sise, Zone des activités LOT 17
PROPRIETE N° 123 MESRA, W.
MOSTAGANEM.**

**- Numéro et date du registre de
commerce : 27/00-0783060 ᵇ 10 du
27/12/2011.**

**- Numéro d'identification fiscale :
001027078306096.**

Art 2 : Les services des douanes sont
chargés, chacun en ce qui
le concerne, de mettre en
œuvre les facilitations
douanières liées au statut
d'opérateur économique
agréé.

Art 3 : La présente décision sera
publiée au bulletin officiel
des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 03.01.2018

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 15**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée,
portant code des
douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SARL TANNERIE MITIDJA** ;

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SARL TANNERIE MITIDJA.**
- **Sise, Zone Industrielle ROUIBA, W. ALGER.**
- **Numéro et date du registre de commerce : 16/00-0002754 ↵ 97 du 05/01/2009.**
- **Numéro d'identification fiscale : 099716000275480.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 21.01.2018

Le Directeur Général des Douanes par intérim

N. ALLAG

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 16**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée,
portant code des
douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1^{er} mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SARL LA MOUSSE DU SUD** ;

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1^{er} mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SARL LA MOUSSE DU SUD.**
- **Sise, Nouvelle zone d'activité Route de Biskra BP 278 Commune de Tougourt, W. OUARGLA.**
- **Numéro et date du registre de commerce : 30/00-0122233 ↵ 98 du 14/06/2015.**
- **Numéro d'identification fiscale : 099830012223376.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 21.01.2018

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 17**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée,
portant code des
douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SARL HIKMA PHARMA ALGERIE ;**

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SARL HIKMA PHARMA ALGERIE.**
- **Sise, Zone des activités N° 16/15 STAOUALI, W. ALGER.**
- **Numéro et date du registre de commerce : 16/00-0012263 ↵ 00 du 19/03/2013.**
- **Numéro d'identification fiscale : 000016001226379.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 21.01.2018

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 18**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée,
portant code des
douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SARL JOKTAL** ;

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SARL JOKTAL.**
- **Sise, AGHBAL OULED TLILET, W. ORAN.**
- **Numéro et date du registre de commerce: 31/00-0104338 ۞ 00 du 27/12/2011.**
- **Numéro identification fiscale: 000031010433891.**

Art 2: Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3: La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 21.01.2018

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 19**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée,
portant code des
douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SARL DIGIUS LINK ALGERIA** ;

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SARL DIGIUS LINK ALGERIA.**
- **Sise, CITE HAMZA GROUPE PROPRIETE 200 n°07, COMMUNE BERAKI, W. ALGER.**
- **Numéro et date du registre de commerce : 16/00-0972589 4 06 du 17/07/2016.**
- **Numéro d'identification fiscale : 000616097258906.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 21.01.2018

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 43**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée,
portant code des
douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-
447 du 27 Ramadhan 1421
correspondant au 23 décembre 2000
portant ratification, avec réserve, du
protocole d'amendement à la
convention internationale pour la
simplification et l'harmonisation des
régimes douaniers (Kyoto, 18 mai
1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999
;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8
Rabie Ethani 1433 correspondant au
1er mars 2012 fixant les conditions et
les modalités du bénéfice du statut
d'opérateur économique agréé en
douane ;

-Vu la demande introduite par
l'entreprise **SARL
TRANSFORMATION DE
PLASTIQUE EULY PLAST ;**

Après souscription par le demandeur
au cahier des charges prévu par le
décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie
Ethani 1433 correspondant au 1er
mars 2012 fixant les Conditions et les
modalités du bénéfice du statut
d'opérateur économique agréé en
douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-
après est bénéficiaire du
statut d'opérateur
économique agréé :

- **SARL TRANSFORMATION DE
PLASTIQUE EULY PLAST.**
- **Sise, ZONE INDUSTRIELLE N° 43 B EL
EULMA, W. SETIF.**
- **Numéro et date du registre de
commerce : 19/00-0085330 ↵ 03 du
30/01/2013.**
- **Numéro d'identification fiscale :
000319008533023.**

Art 2 : Les services des douanes sont
chargés, chacun en ce qui
le concerne, de mettre en
œuvre les facilitations
douanières liées au statut
d'opérateur économique
agréé.

Art 3 : La présente décision sera
publiée au bulletin officiel
des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 05.02.2018

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 64**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée,
portant code des
douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SARL MANUFACTURE DE TAPIS BERBERES GAOUAR MOUNIR ;**

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SARL MANUFACTURE DE TAPIS BERBERES GAOUAR MOUNIR.**
- **Sise, RUE DE LA GARRE, Commune EL ROMCHI, W. TLEMCEN.**
- **Numéro et date du registre de commerce : 13/00-0262053 4 98 du 03/04/2016.**
- **Numéro d'identification fiscale : 099813026205304.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 24.02.2018

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **SPA ORFEE** ;

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **SPA ORFEE.**
- **Sise, Route Village Agricole, Commune BORDJ MNAIEL, W. BOUMERDES.**
- **Numéro et date du registre de commerce : 35/00-0723402 01 du 25/05/2014.**
- **Numéro d'identification fiscale : 000135072340280.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 24.02.2018

Le Directeur Général des Douanes par intérim

N. ALLAG

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 66**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07
du 21 juillet 1979,
modifiée et
complétée,
portant code des
douanes,
notamment son
article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'entreprise **EPE/SPA DE CONSTRUCTIONS DE MATERIELS ETEQUIPEMENTS FERROVIAIRES ;**

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **EPE/SPA DE CONSTRUCTIONS DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS FERROVIAIRES.**
- **Sise, ROUTE EL HADJAR LAALIGUE BP 63, Commune EL BOUNI, W. ANNABA.**
- **Numéro et date du registre de commerce : 23/00-0362610 ↵ 99 du 21/03/2016.**
- **Numéro d'identification fiscale : 099923036261046.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 24.02.2018

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG

**DECISION D'OCTROI DU STATUT
D'OPERATEUR ECONOMIQUE
AGREE EN DOUANE N° 68**

Le directeur général des douanes,

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 ter ;

-Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

-Vu le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1^{er} mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

-Vu la demande introduite par l'opérateur **TABET AOUEL SIDI MOHAMED** ;

-Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1^{er} mars 2012 fixant les Conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- **TABET AOUEL SIDI MOHAMED.**
- **Sise, N° 61 Zone industrielle sortie 05, W. TLEMCEN.**
- **Numéro et date du registre de commerce : 13/03-1322889ⁱ99 du 10/10/2011.**
- **Numéro d'identification fiscale : 170130103443159.**

Art 2 : Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 24.02.2018

**Le Directeur Général des Douanes par
intérim**

N. ALLAG